

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3134

présenté par

M. Bentz, M. Blairy, M. Boccaletti, M. Cabrolier, Mme Colombier, M. Girard, M. Odoul, Mme Pollet, Mme Dogor-Such, M. Guinot, M. de Lépinau, Mme Hamelet, M. Mauvieux, M. Dessigny, M. Chudeau, Mme Lavalette, Mme Ranc, Mme Jaouen, M. Taché de la Pagerie, Mme Robert-Dehault, M. Jolly, M. Meurin, Mme Martinez, Mme Auzanot, Mme Menache, Mme Blanc, M. Rambaud, M. Grenon, Mme Florence Goulet, Mme Lechanteux, Mme Lorho, Mme Mathilde Paris, Mme Lelouis, M. Guitton, M. Villedieu, M. Muller, M. Frappé, M. de Fournas, M. Giletti, Mme Levavasseur et Mme Laporte

ARTICLE 2

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 14 par les mots :

« , sans observer aucun suicide ni s'en voir déléguer l'administration ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les bénévoles actifs dans les services de soins palliatifs fournissent une aide morale et en particulier une écoute qui n'a pas pour but d'écourter les jours des personnes malades. Leur utilité est reconnue.

Le présent amendement vise à prévenir une démission massive qui s'opérerait au détriment des patients et des services.

Le présent amendement institue donc une clause de conscience pour les bénévoles des services de soins palliatifs.